

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue par visioconférence le lundi 7 décembre 2020 à 20 heures.

SONT PRÉSENTS À CETTE VISIOCONFÉRENCE :

M^{me} la mairesse, Jocelyne Caron, le conseiller, MM Pierre Martineau, Gaétan Bélanger et Jonathan Daigle, et les conseillères, M^{mes} Pauline Joncas, Évelyne Gallet et Chantal Côté. Assiste également à la séance M^{me} Sophie Boucher, secrétaire-trésorière et directrice générale.

RÈGLEMENT 2020-06

2020-12-18

**RÈGLEMENT 2020-06 RELATIF AU STATIONNEMENT,
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-03**

ATTENDU QUE l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux Municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 2 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par la conseillère Pauline Joncas

Appuyé par la conseillère Évelyne Gallet

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, de même que les annexes jointes au présent règlement.

Article 2

La Municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Article 3 (Responsable)

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

Article 4 (Endroit interdit)

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Article 5 (Période permise)

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

Article 6 (Hiver)

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 heures et 7 heures du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Article 7 (Déplacement)

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITION PÉNALE

Article 8 (Amendes)

Quiconque contrevient aux articles de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30 \$.

Article 9

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 2018-03.

Article 10 (Entrée en vigueur)

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Cap-Saint-Ignace, ce 7 décembre 2020.

Sophie Boucher
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Jocelyne Caron
MAIRESSE